

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01410

Numéro SIREN : 894 508 118

Nom ou dénomination : ABA INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2023 sous le numéro de dépôt 8590

ABA INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 8 Chemin de Saint-Sébastien,
33610 CESTAS
894 508 118 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 29 MARS 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le vingt-neuf mars,
A 15 Heures,

Monsieur Antony BASSE, demeurant 17 Chemin du Hameau de Galant - 33610 CESTAS,

Associé unique de la société ABA INVESTISSEMENTS,

Après avoir exposé que :

- Qu'il conviendrait d'étendre l'objet social aux opérations de location de biens mobiliers et immobiliers et holding et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,
- Qu'il conviendrait de transférer le siège social du 8 Chemin de Saint-Sébastien, 33610 CESTAS au 17 Chemin du Hameau de Galant – 33610 CESTAS et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- À l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Antony BASSE, associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de :

- Location de biens mobiliers et immobiliers ;
- Contrôle, prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielle, financières, mobilières ou immobilières ;
- Acquisition, propriété, administration et vente d'actions ou de parts sociales ;
- Activité de conseil en gestion et de conseil financier ainsi que l'assistance administrative dans toutes sociétés ou entreprises.

et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

«

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La location de biens mobiliers et immobiliers ;
- La promotion immobilière de programmes neufs ou en rénovation, toute opération de lotissement ou d'aménagements fonciers ;
- Toutes opérations immobilières en qualité de marchand de biens ;
- Le conseil financier en matière de montage et de gestion des opérations immobilières ;
- Le conseil à l'étude, la réalisation, le suivi, la gestion, et la coordination de tous travaux de construction, aménagement, rénovation et décoration extérieure ou intérieure de biens immobiliers ;
- L'achat et la vente de tous matériels, matériaux et fournitures de construction, d'aménagement et de décoration ;
- Le conseil, l'estimation ou évaluation en matière de travaux et d'investissements immobiliers ;
- Le conseil et le coaching en matière d'entrepreneuriat ;
- La vente de formations en ligne par les méthodes de marketing d'affiliation ;
- La vente de services divers informatiques, tels que l'hébergement web, et la vente de puissance de calcul ;
- Le contrôle, prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- L'acquisition, propriété, administration et vente d'actions ou de parts sociales ;
- L'activité de conseil en gestion et de conseil financier ainsi que l'assistance administrative dans toutes sociétés ou entreprises.
- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion et d'organisation administrative, comptable, juridique, fiscale, commerciale, sociale et informatique ; toutes prestations de services s'y rapportant ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

»

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Antony BASSE, associé unique, décide de transférer le siège social du 8 Chemin de Saint-Sébastien, 33610 CESTAS au 17 Chemin du Hameau de Galant – 33610 CESTAS à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

«

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

**17 Chemin du Hameau de Galant
33610 CESTAS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

»

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

M. Antony BASSE
Associé unique – Président

ABA INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 17 Chemin du Hameau de Galant
33610 CESTAS
894 508 118 RCS BORDEAUX

STATUTS

Copie certifiée conforme par le Président

M. Antony BASSE

Statuts mis à jours en date du 29 Mars 2023

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur **Antony BASSE**, demeurant 8 chemin de Saint Sébastien, 33610 CESTAS, né le 25 mai 1991 à ROSNY-SOUS-BOIS,

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 : Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements et vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La location de biens mobiliers et immobiliers ;
- La promotion immobilière de programmes neufs ou en rénovation, toute opération de lotissement ou d'aménagements fonciers ;
- Toutes opérations immobilières en qualité de marchand de biens ;
- Le conseil financier en matière de montage et de gestion des opérations immobilières ;
- Le conseil à l'étude, la réalisation, le suivi, la gestion, et la coordination de tous travaux de construction, aménagement, rénovation et décoration extérieure ou intérieure de biens immobiliers ;
- L'achat et la vente de tous matériels, matériaux et fournitures de construction, d'aménagement et de décoration ;
- Le conseil, l'estimation ou évaluation en matière de travaux et d'investissements immobiliers ;
- Le conseil et le coaching en matière d'entrepreneuriat ;
- La vente de formations en ligne par les méthodes de marketing d'affiliation ;
- La vente de services divers informatiques, tels que l'hébergement web, et la vente de puissance de calcul ;
- Le contrôle, prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- L'acquisition, propriété, administration et vente d'actions ou de parts sociales ;
- L'activité de conseil en gestion et de conseil financier ainsi que l'assistance administrative dans toutes sociétés ou entreprises.
- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion et d'organisation administrative, comptable, juridique, fiscale, commerciale, sociale et informatique ; toutes prestations de services s'y rapportant ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **ABA INVESTISSEMENTS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

**17 Chemin du Hameau de Galant
33610 CESTAS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné **Monsieur Antony BASSE**, apporte :

EN NUMERAIRE



Monsieur Antony BASSE

Apporte à la Société en numéraire la somme 1.000€uros

La totalité des apports constituant le capital social est de : 1.000 €uros

Toutes les actions ont été souscrites en totalité et libérées, la somme de 1.000 (mille) €uros correspondant à l'apport en numéraire a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, situé au 38 Rue de Provence, 75009 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) €uros, divisé en 100 (cent) actions de 10 (dix) €uros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription dans le cadre d'une augmentation de capital, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf dispositions particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décomptés conformément à la loi, sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 11 : Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », conformément à la loi et aux dispositions réglementaires légales en vigueur.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription desdites actions au compte du cessionnaire, étant précisé que toute cession sera inscrite par la Société, sans délai dans ce registre à compter de la réception de la notification visée à l'article R228-10 du Code de commerce et daté conformément aux instructions des parties ressortant de ladite notification.

La transmission à titre gratuit s'opère également par un transfert mentionné sur le registre paraphé, et dans les comptes d'associés, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 13 : Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé unique. Le président est toujours rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Durée des fonctions – révocation – démission

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par la décision qui le nomme ou qui le renouvelle dans ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le mandat de Président personne morale prendra fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par l'associé unique à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération du Président

Le Président peut avoir droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe pour proportionnel ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du Président, ainsi que tous les avantages qui lui seraient consentis, sont fixés par décision de l'associé unique.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur justification.

Article 14 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur générale, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 16 : Décision unique de l'associé

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- La modification des présents statuts, pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social,
- L'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital,
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- La dissolution, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- La transformation en une société d'une autre forme,
- La prorogation de la durée de la société,
- La nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés détenant plus de 10 % des droits de vote,
- Les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité social, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- L'adoption, la modification ou la suppression de clauses relative à la cessibilité des actions, sont prises collectivement par les associés.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 17 : Autres décisions

Toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 18 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 19 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2021.

Article 20 - inventaire - Comptes annuels

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de la distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 21 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 22 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le Président peut toujours mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - Paiement du dividende

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de fixation de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 24 – Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivent les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 25 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de Président.

Article 26 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 27 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu dans le ressort du siège social et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 28 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Article 29 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 30 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constituer dans un journal habilité à publier les annonces légales dans les département du siège social.

CLOTURE